

# Projet de parc éolien des Croilières Commune de Courcôme (16)



Réponse à l'avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
(Mission Régionale d'Autorité Environnementale)  
n°2021APNA108 publié le 23 août 2021

Le 4 février 2021, Neoen a déposé, pour instruction, une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), correspondant à l'implantation d'une éolienne et d'un poste de livraison sur la commune de Courcôme.

En date du 23 août 2021, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine a émis un avis n°2021APNA108 dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent document vise à apporter une réponse écrite à cet avis.

## **AVIS MRAE PUBLIE LE 23 AOUT 2021**

### ***Projet de centrale éolienne Les Croilières à Courcôme (16)***

*Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement*

*2021APNA108 / P-2021-10802*

*Absence d'avis du 23 août 2021*

### **REPONSE DE NEOEN :**

Neoen a pris bonne note que son dossier n'a pas suscité d'observation de la part de la MRAe. L'autorité environnementale n'a donc émis aucune remarque sur le dossier qui lui a été soumis pour analyse.

Le dossier présenté par Neoen et ses différentes études ont été réalisés selon les principes de proportionnalité, d'itération (avec les intervenants administratifs et locaux) et d'objectivité/de transparence garantissant la bonne prise en compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet éolien. L'environnement a donc été appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité (faune, flore, habitats naturels...), les terres, le sol, l'eau, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que les interactions entre ces éléments.

La démarche d'analyse dictée par la séquence Eviter Réduire Compenser et de justification des choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet permet de s'assurer que le projet s'intègre de façon optimale et satisfaisante à son environnement ce qui s'est traduit par l'absence d'avis de la MRAe témoignant de la qualité du dossier élaboré par Neoen.